

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de l'administration
Générale et des Libertés publiques**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Installations Classées

ARRETE N° 95.0950 DU 4 SEP. 1995

autorisant la Sté **EVRON PEINTURE
INDUSTRIELLE (EPI)** à poursuivre
l'exploitation de l'usine d'application de
peintures, Z.I. des Meltières, à **EVRON**.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en
application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993 relatif aux rejets de toute
nature provenant des installations classées soumises à autorisation ;

VU le décret 93-1412 du 29 DECEMBRE 1993 modifiant la nomenclature des
installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0018 du 9 JANVIER 1991 autorisant la Sté
EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI) à exploiter une usine d'application
de peintures en Z.I. des Meltières, à **EVRON** ;

VU le dossier de réactualisation des activités exercées par la Sté
EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI), déposé le 28 AVRIL 1995 ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance
du 21 JUILLET 1995 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de la Sté
EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI) compte tenu des modifications de la
nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 93-
1412 du 29 DECEMBRE 1993 ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il y a lieu d'imposer de nouvelles
prescriptions à la Sté **EPI** compte tenu de l'évolution de ses
activités et des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993
relatif aux rejets de toute nature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
MAYENNE ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er

La société **EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (E.P.I.)** dont le siège social est situé zone industrielle des Meitières à 53600 EVRON est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, comportant les activités désignées ci-après :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D ou NC
405 B 1°	Application à froid sur support quelconque de peintures à base de produits inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation. (3 cabines d'application valeur maximale 90 l/d)	A
406 1° a	Cuisson de peintures à base de produits inflammables de 1ère catégorie (température 130°C)	A
2565 2°	Traitement de surfaces de métaux (tunnel de traitement N° 1 - dégraissage phosphatant : 5 m ² - rinçage : 2 m ² - passivation : 2 m ² (tunnel de traitement N° 2 - dégraissage phosphatant : 3 m ² - rinçage : 2 X 1 m ² - passivation : 1,2 m ² - rinçage : 1 m ²)	A
2566	Décapage thermique par lit fluidisé de pièces métalliques (balancelles, crochets...)	A
361 B2°	Installation de compression, la puissance électrique absorbée de l'ensemble des installations étant comprise entre 50 et 500 KW (2 compresseurs d'une puissance électrique absorbée totale égale à 51 KW)	D
2601	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (pulvérisation) la quantité de matière susceptible d'être traitée par jour étant inférieure à 1 t. (la quantité maximale traitée par jour est égale à 480 kg/j : soit 180 kg/j pour la ligne de poudrage N° 1 et 320 kg/j pour la ligne de poudrage N° 2)	NC

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement se compose de 3 bâtiments dénommés respectivement EPI 1, EPI 2 et EPI 3.

II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977

ARTICLE 5

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions type relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions type applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6

Les activités non classées, mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou à déclaration, aux prescriptions des arrêtés type correspondants.
. 2661 (ex 272)

III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 7 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et de déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Rapport de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

- EPI 1** (parcelle N° 387 de la section A2 du cadastre
(surface 1268 m²
(tunnel de traitement de surfaces et ligne de poudrage N°1 et cabines d'application et
(séchage de peintures liquides
- EPI 2** (parcelle N° 482 de la section A2 du cadastre
(surface 1060 m²
(stockage des produits et unité de décapage thermique
- EPI 3** (parcelle N° 492 de la section A2 du cadastre
(surface 1000 m²
(bureau et tunnel de traitement de surfaces et ligne de poudrage N° 2

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application,
- l'arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,
- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
- la loi 92.3 du 01/01/1992 sur l'eau
- l'arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages
- la réglementation concernant les appareils à pression.

ARTICLE 10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

ARTICLE 12 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV - PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

ARTICLE 13 - Limitation des émissions

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modification de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 14 - Respect des engagements

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Prévention des envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 17 – Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des peintures liquides sera équipé d'une cuvette de rétention avant le 31.12.95.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 18 - Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 19 - Installation de traitement de surfaces

19.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

19.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche.

Les matériaux utilisés à la construction des sols doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides répandus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

19.3. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Une capacité de rétention d'un volume minimum égal à 3 500 l (50 % du volume total des baignoires) sera installée avant le 31.12.95.

19.4. Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

19.5 Les circuits de régulation thermique de baignoires sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des baignoires sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baignoires.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

19.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Une alarme double seuil (niveau haut-niveau bas) équipe chacun des bains et déclenche un signal sonore et visuel ainsi que la coupure d'alimentation en eau.

ARTICLE 20 – Installation d'application et de séchage de peinture et vernis liquides

20.1. Les cabines de peinture sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés. Les cabines de pulvérisation de peinture sont séparées de l'étuve de séchage, par une distance de 10 m minimum entre les postes de pulvérisation et l'étuve de cuisson.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastiques nécessaires au fonctionnement de l'installation de peinture.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et parois = coupe-feu de degré 2 heures. A défaut, une distance d'isolement égale au moins à 8 m sera établie sur tout le pourtour de l'atelier.
- couverture incombustible
- sol étanche et incombustible
- les portes donnant vers l'extérieur du local sont coupe-feu de degré 1/2 heure, sont munies de ferme porte automatique et de poignée anti-panique

La stabilité au feu de la structure de l'atelier est d'une demi-heure au moins.

20.2. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

20.3. La ventilation de l'installation de peinture est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne nulle part des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation aux différents types de peinture utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

20.4. Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

20.5. Une vérification du respect de la concentration limite fixée au 20.3 est effectuée à l'aide d'explosimètres ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Les limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en oeuvre.

20.6. Les canalisations d'amenée de peinture sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessible.

20.7. Les conduits d'extraction des gaz seront munis de trappes permettant un nettoyage efficace fréquent.

20.8. L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'article 34.

Dans le local de stockage de peinture, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage de l'atelier se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation est en outre réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Sur les lignes électriques, chaque phase est munie de parafoudres reliés à la terre séparément.

A proximité d'au-moins une issue de l'atelier, un interrupteur général est installé à l'extérieur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

20.9. Les appareils et masses métalliques (éléments de construction, machines, réservoirs, manutention,...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement.

L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

20.10. L'emplacement et le repérage de la vanne d'arrêt général de gaz doivent être parfaitement signalés pour faciliter l'intervention des secours en cas de besoin.

L'installation de gaz doit répondre aux normes techniques de sécurité en vigueur.

20.11. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C ;

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

VI - EXPLOITATION

ARTICLE 21 - Traitement de surfaces

21.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

21.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

21.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle.

21.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

21.5. Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 22 - Application et séchage de peintures liquides

22.1. On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour la journée de travail.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils,...).

22.2. Les consignes d'exploitation quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, installation à l'arrêt) sont rédigées par l'exploitant.

Un pré et un post balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste après arrêt, même momentané, du fonctionnement de l'installation, doit être effectué.

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie sont affichées dans les locaux.

Dans les consignes, on trouve notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...
- la périodicité des contrôles de fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces etc...),
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie et la mise en oeuvre des moyens de lutte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel,

Le principe de subsidiarité des politiques muss être respecté à tout moment.

22.3. Transparence générale de l'usage des fonds

- la méthode à tout au long du projet
- la responsabilité à l'origine
- la fin d'usage des fonds (évaluation des effets positifs)
- les coûts de gestion de la mesure, l'efficacité des réalisations, les bénéfices et les coûts sociaux.

22.4. Les plans de gestion doivent être publiés

22.5. Les institutions doivent publier des données sur les réalisations de certains programmes de développement. Les données doivent être accessibles par les citoyens et les entreprises. Les données doivent être publiées dans un format accessible à tous.

22.6. Les institutions doivent régulièrement publier des données sur les réalisations de certains programmes de développement. Les données doivent être accessibles par les citoyens et les entreprises. Les données doivent être publiées dans un format accessible à tous.

VII - POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - Eau potable

Les institutions doivent garantir l'accès de tous à l'eau de leur compétence ou de leur responsabilité. Elles doivent garantir que les phénomènes de pollution de l'eau dans la commune ou dans d'autres communes de leur territoire ne compromettent pas la qualité de l'eau potable.

Un plan de gestion de l'eau doit être élaboré dans un délai de six mois de la mise en œuvre de l'article 13. Ce plan doit être publié.

Les institutions doivent garantir que les phénomènes de pollution de l'eau dans la commune ou dans d'autres communes de leur territoire ne compromettent pas la qualité de l'eau potable.

Une analyse technique des risques de pollution de l'eau doit être effectuée dans la commune ou dans d'autres communes de leur territoire. Les résultats de cette analyse doivent être publiés.

Les institutions doivent garantir que les phénomènes de pollution de l'eau dans la commune ou dans d'autres communes de leur territoire ne compromettent pas la qualité de l'eau potable.

Les institutions doivent garantir que les phénomènes de pollution de l'eau dans la commune ou dans d'autres communes de leur territoire ne compromettent pas la qualité de l'eau potable.

ARTICLE 14 - Qualité de l'eau

Les institutions doivent garantir que les phénomènes de pollution de l'eau dans la commune ou dans d'autres communes de leur territoire ne compromettent pas la qualité de l'eau potable.

regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 25 - Mesure des prélèvements d'eau

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés toutes les semaines et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 - Traitement des effluents

L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues par la convention signée le 22/10/1990 avec le SIAEP des Coëvrons.

26.1 - Normes de rejets

Les eaux rejetées par l'entreprise dans le réseau collectif de la ville d'Evron doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes, prescrites par l'article 1er de ladite convention :

Débit	: 80 m ³ /mois
DCO	: 750 mg/l
MES	: 400 mg/l
P	: 20 mg/l
Chrome 6	: 0,1 mg/l
Métaux lourds (cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)	néant

Le PH sera compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent sera inférieure à 30°C.

26.2 - Autosurveillance

Conformément à l'article 2 de la convention, l'exploitant réalise un programme de surveillance de ses effluents.

- a) mesure du pH avant chaque rejet vers le réseau collectif
- b) mesure des DCO, MeS, chrome 6, Phosphore deux fois par an
- c) mesure des métaux lourds (cadmium, chrome total, cuivre,mercure, nickel, plomb, zinc) une fois par an. Cette mesure sera réalisée à partir des bains provenant des ateliers de phosphatation et de rinçage chromique.

Les analyses sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif du rejet. A cet effet, les prélèvements effectués avant rejet sont proportionnels au volume respectif de chacun des bains.

Les résultats des analyses citées en b et c sont transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

26.3. – Limitation du débit

Le débit d'eau de rinçage des ateliers de traitement de surfaces est limité à 8 l par m² de surfaces traitées et par fonction de rinçage.

VIII – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 – Principes généraux

27.1. L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

27.2. Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'une rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

ARTICLE 28 – Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

ARTICLE 29 – Traitement de surfaces

29.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées et si nécessaire épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

29.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

29.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de la disposition suivante.

29.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en h 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F 5,0 mg/Nm³
- Cr total 1,0 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH 10,0 mg/Nm³
- Nox, exprimés en N02 100,0 ppm

29.5. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

29.6. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

ARTICLE 30 - Application et séchage des peintures liquides et unité décapage thermique

30.1. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées en dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage.

30.2. Un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

30.3. Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) sont captées à leur source dans la zone d'application et dans la zone de séchage, puis épurées avant rejet de manière à ce que les émissions de composés organiques soient inférieures à :

Débit massique horaire	Concentration	Paramètres
1,2 kg/h	- 250 mg/Nm ³	Composés organiques totaux
1,2 kg/h	- 250 mg/Nm ³	Xylène et toluène
1,2 kg/h	- 150 mg/Nm ³	Acétate d'éthylène glycol
1,2 kg/h	- 150 mg/Nm ³	Alcool iso butylique

La valeur maximale admissible en concentration dans les effluents gazeux des substances visées à l'annexe I du présent arrêté est égale à 20 mg/Nm³.

30.4. Les effluents gazeux provenant des installations visées à l'article 30 et des installations d'application de peintures en poudre, doivent respecter une concentration maximale en poussières égale à 100 mg/Nm^3 .

Un contrôle annuel des teneurs en poussières à l'émission sera réalisé par un organisme agréé dont le résultat devra être transmis à l'inspection des installations classées.

30.5. Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme de campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des solvants à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration et le rendement obtenu. A cet effet, les dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

IX - BRUIT

ARTICLE 31 - Niveaux admissibles

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant.

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA		
	Jour 7 h - 20 h	Intermédiaire 6 h - 7 h 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Zone industrielle + ateliers	55	60	55

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées, ainsi qu'il suit :

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 DBA, d'une émergence supérieure à :

- . 5 DBA pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 DBA pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

X- ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 32 - Déchets

32.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.2. - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de stockage des sables brûlés et les aires de stockage des sables non brûlés seront clairement différenciées par une signalisation précise.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

32.3 - Élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

32.4 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe II, une synthèse précisant de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint (annexe III).

32.5. Pour les déchets d'emballages mentionnés à l'article 1 du décret du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant, détenteur de déchets d'emballages doit :

- soit procéder lui même à la valorisation des dits déchets dans une installation interne agréée
- soit céder les déchets par contrat à l'exploitant d'une installation de valorisation agréée

- soit céder les déchets par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce courtage.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins une période de 5 ans, un registre comportant :

- date de cession des déchets d'emballages
- nature et quantités correspondantes
- identité de l'entreprise
- modalités d'élimination
- termes du contrat.

IX - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 34 - Installations électrique

34.1 - L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34.2 - L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

- **Zone de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NF 15100, 13100, 13200).

34.3 – Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 35 – Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers d'Evron (18).

L'industriel met en place un plan de défense de l'établissement (dit plan d'établissement répertorié) en concertation avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées, afin de réduire les risques encourus par le voisinage en cas d'incendie.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

ARTICLE 36 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment. :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,

- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,

- un robinet d'incendie armé d'un débit de 3,3 m³/h au niveau des cabines de peintures liquides,

- un poteau incendie situé à 50 m à l'Est des 3 bâtiments.

- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 37 - Accumulation des poudres

Chaque unité d'application de peintures poudres est équipée d'extracteurs permettant d'éviter tout dépôt de poudres.

Les extracteurs sont reliés à des cyclones ou à des unités de filtration d'air permettant entre autre, le recyclage des poudres.

La pulvérisation des peintures poudres est asservie au fonctionnement des extracteurs d'air.

ARTICLE 38 - Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 39 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17.100 de février 1987. A défaut ces dispositifs sont rendus conformes dans un délai de 6 ans à compter de février 1993.

ARTICLE 40 : L'arrêté préfectoral du 9 JANVIER 1991 est abrogé

ARTICLE 41 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier seront déposés aux archives de la commune d'EVRON pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire d'EVRON. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 42 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur de la Sté EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Maire d'EVRON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

LAVAL, le - 4 SEP. 1995

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,

Le secrétaire général,

P. BOETON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

D. BOURBILLÈRES



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.